

fera subir un contre-interrogatoire rigoureux, et il est probable que sous le coup d'une telle épreuve, dirigée par un avocat retors et habile, un innocent ne tarderait pas à tomber dans la confusion — surtout si cet homme était d'une nature simple — et porter ainsi à croire qu'il est coupable. De cette manière, l'innocent ne serait pas autant protégé que le coupable à qui l'effronterie et la conscience endurcie permettraient de ne pas se laisser impressionner pendant le contre-interrogatoire.

Mais, le plus fort argument que l'on puisse apporter contre le bill, c'est qu'une telle modification de la loi n'est pas généralement reconnue nécessaire. Cela étant, le mieux serait de n'y rien changer.

Le projet offre encore des objections. Parfois il donnerait lieu à des colloques inconvenants entre le juge et l'accusé, car, si le contre-interrogatoire était permis, souvent le juge serait obligé de contredire l'accusé et d'entrer dans des discussions auxquelles on n'a pas été habitué. Il introduirait aussi le système d'inquisition allemand et français, par lequel l'accusé est fréquemment contraint de confesser culpabilité.

Sous le système allemand, le prévenu est interrogé en particulier par le juge, et obligé de rendre compte de chaque événement de sa vie, ce qui est loin d'être juste envers le prisonnier.

Comme l'a dit un membre des Communes d'Angleterre, adopter cette mesure serait retourner aux temps barbares.

La différence entre le projet de l'honorable député d'York-Nord et celui de M. Ashley consiste en ce que le dernier renfermait un article permettant au mari et à la femme de témoigner pour eux-mêmes. L'opportunité de ce changement fut discutée par un membre de la Chambre anglaise adverse au principe général du bill de M. Ashley. L'honorable député d'York-Nord paraît croire que cette disposition ne serait pas nécessaire, et, cependant, si quelque modification dans le sens indiqué était à désirer, il est indubitable que le privilège devrait être étendu à la femme et au mari.

Je dirai donc à mon honorable ami que sa mesure n'est guère en faveur, ou qu'au moins le temps n'est pas encore

venu de modifier ainsi la loi, l'expérience n'ayant pas encore démontré qu'elle donnât lieu à de graves injustices.

M. BROOKS—J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours de l'honorable député d'York-Nord et de l'honorable préopinant. Le premier n'avait que faire de s'excuser comme promoteur de ce projet, car, s'il n'est pas homme de loi, il s'est montré au fait de la question, et c'était la meilleure preuve qu'il justifiait des qualités requises dans la circonstance.

On a eu raison de dire que le changement proposé était plutôt une question abstraite que pratique. Jusqu'ici, l'exercice du droit criminel n'a pas démontré l'opportunité de ce changement, car on ce pays il n'est cité aucun cas où un innocent ait été puni, ou un coupable acquitté parce qu'une telle disposition n'existe pas dans la loi.

La Chambre d'Angleterre est actuellement saisie d'un projet de loi semblable à celui présenté il y a quelques années, mais ses dispositions sont beaucoup plus étendues que celles du projet de l'honorable député d'York-Nord. Le premier accorde non-seulement ce privilège aux personnes accusées de félonie et de délit, mais il permet aussi à la femme et au mari de témoigner pour eux-mêmes, et accorde le même droit aux individus collectivement accusés de ces crimes. Il est prescrit en outre que, lorsque deux personnes ou plus sont accusées, elles peuvent être interrogées l'une à l'égard de l'autre, et qu'il n'est pas permis à l'avocat de faire d'observation sur le fait qu'un accusé ne s'est pas prévalu du droit de témoigner.

Je partage complètement l'opinion de ceux qui ont dit que le silence d'un prisonnier accusé de crime serait pris pour un aveu de culpabilité. Et ce n'est pas tout, le prisonnier subirait une tentation terrible, presque irrésistible de commettre un parjure.

Une des dispositions du bill est à l'effet que le prisonnier qui se parjurera ainsi s'expose au châtement prévu pour ce crime. De cette façon, la loi l'exposerait à la tentation de commettre ce parjure; elle l'y porterait même, et le punirait ensuite pour avoir fait ce qu'il ne pouvait presque pas s'empêcher de faire dans la circonstance.